

La Tuberculose est évitable, justement parce qu'elle est contagieuse.

Le germe de la maladie est un microbe : le bacille de la Tuberculose.

Ce microbe se trouve par millions dans les crachats des phtisiques.

Desséchés, mélangés aux poussières, ces crachats portent partout le bacille tuberculeux.

Ce bacille attaque tous les organes, mais frappe de préférence les poumons dans lesquels il pénètre avec l'air de la respiration (poitrinaires, phtisiques).

Tout crachat est suspect, car à première vue rien ne prouve qu'il ne contient pas de bacilles.

Malgré sa gravité, la Tuberculose est **guérissable** à tous ses degrés.

MOYENS DE PRÉSERVATION

1° Contre les germes provenant des crachats

Le crachoir hygiénique.

La désinfection des appartements, linges, vêtements, etc.

La suppression du balayage à sec.

La protection des substances alimentaires contre le dépôt des poussières.

2° Contre les germes provenant des animaux tuberculeux

L'ébullition ou la stérilisation du lait.

La cuisson suffisamment prolongée de la viande.

3° Contre la prédisposition

Une bonne hygiène qui permette à nos organes de conserver vis-à-vis des microbes le pouvoir de résistance que leur feraient perdre le surmenage, les excès, l'insalubrité du logement et surtout l'**alcoolisation**.

AUNE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Département des Alpes-Maritimes

MAIRIE DE GRASSE

LIVRET

DE FAMILLE

Ce livret, délivré gratuitement au moment du mariage, **devra être conservé avec soin par le chef de la famille**. On le présentera à la Mairie toutes les fois qu'il y aura lieu de faire dresser un acte de **naissance ou de décès**.

AVIS IMPORTANT

Le livret de famille permettra d'éviter, dans la rédaction des actes postérieurs au mariage, des erreurs qui ne pourraient être rectifiées que **par jugement** et en occasionnant aux familles des **frais** et des **pertes de temps**.

Les familles devront donc, **dans leur propre intérêt**, présenter ce livret toutes les fois qu'il y aura lieu de faire dresser un **acte de l'État civil**, ou même un **acte notarié**.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

Mariages.

Les actes de naissance doivent être dressés à la Mairie dans les trois jours de l'accouchement.

La déclaration doit être faite à la Mairie, dans le délai ci-dessus indiqué, par le père ou, à son défaut, par le médecin, la sage-femme ou autres personnes ayant assisté à l'accouchement.

Cette constatation tient lieu de présentation de l'enfant à la Mairie, mais elle ne dispense pas de la déclaration qui doit être faite à la Mairie, dans le délai ci-dessus indiqué.

Le déclarant, accompagné de deux témoins majeurs, se rendra à la Mairie, muni du certificat de constatation et du présent livret, pour faire dresser l'acte de naissance.

Mariages.

On peut demander à la Mairie des renseignements, sur les formalités à remplir pour arriver à la célébration du mariage.

Le mariage doit être précédé de deux publications.

Ces publications sont faites le Dimanche, à huit jours d'intervalle, et le mariage ne peut être célébré avant le Mercredi qui suit le Dimanche de la seconde publication.

Décès.

Dès que le décès est connu, avis doit en être donné à la Mairie.

Un médecin vérificateur, délégué par le Maire, fait la constatation et dresse un certificat qu'il remet à la famille.

Deux parents ou voisins, majeurs, doivent ensuite se présenter à la Mairie, munis du certificat de constatation et du présent livret pour faire dresser l'acte de décès.

(Voir au second recto de la couverture.)

DÉPARTEMENT
des
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ—ÉGALITÉ—FRATERNITÉ

ANNÉE 1923

MAIRIE DE GRASSE

REGISTRE

Numéro 72

Du six Septembre mil neuf cent vingt trois

Mariage

ENTRE :

Aune Joseph Eugène André

Né le 11 Octobre 1894 à Marseille

Arrondissement dudit départ. des B. d. R.

Profession : employé au chemin de fer

Domicilié à Marseille

Fils de Alexis Adrien Aune

et de feu Elisa Rosa Gaudensie André mariés.

Veuf de

ET

Aune Rose Blanche Justine

Née le 1^{er} décembre 1894 à Castellane

Arrondissement du six départ. des B. d. R.

Profession : Couturière

Domiciliée à Grasse

Fille de Emile Bruno Aune

et de feu Marie Louise André mariés.

Veuve de

Contrat de mariage Néant

Délibéré le 6 Septembre 1923

L'Officier de l'Etat civil,



Timbre et Signature

ÉPOUX

R 18 / 116

Nom : Aune
Prénoms : Joseph Eugene Audie
Décédé le 2 Decembre 1982
à Marseille n°

L'Officier de l'État civil,



Timbre et signature.

[Handwritten signature]

Nom : AUNE
Prénoms : Rose Blanche Justine
Décédée le 1^{er} mars 69
à Marseille n°

L'Officier de l'État civil,

R 1

[Handwritten signature]

Timbre et signature.

ENFANTS

R 9 / 117

Nom : Aune
Prénoms : Alexis Jean Emile
Né le 19-6-1926 Décédé le 26-12-1994
à Marseille à Marseille

L'Officier de l'État civil,

L'Officier de l'État civil

Timbre et signature.



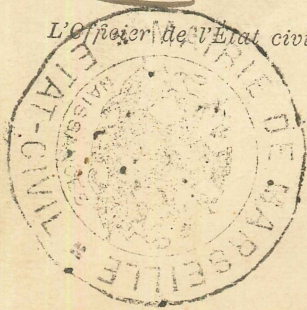
Timbre et signature.

Nom : Aune
Prénoms : Lucienne Valentine Elisabeth
Né le 8 10 1928 Décédé le
à Marseille à

L'Officier de l'État civil,

L'Officier de l'État civil,

Timbre et signature.



Timbre et signature

Nom :

Prénoms :

Né..... le

Décédé..... le

à

à

L'Officier de l'État civil,

L'Officier de l'État civil,

Timbre et signature.

Timbre et signature.

Nom :

Prénoms :

Né..... le

Décédé..... le

à

à

L'Officier de l'Etat civil,

L'Officier de l'État civil,

Timbre et signature.

Timbre et signature.

INSTRUCTIONS DE L'ACADÉMIE DE MÉDECINE

SUR

LES SOINS A DONNER AUX ENFANTS DU PREMIER AGE

Allaitement naturel

1° L'allaitement de l'enfant nouveau-né par sa mère, ou, à son défaut, par une nourrice, sous les yeux de la famille, est le mode de nourriture qui donne les résultats les plus heureux et donne le plus les chances de mortalité des enfants.

2° Le lait doit constituer la principale nourriture de l'enfant pendant sa première année au moins, c'est-à-dire jusqu'après l'apparition des dix ou douze premières dents.

3° Il est dangereux de donner à l'enfant, dès les premiers mois, une nourriture solide, et il ne faut pas oublier que c'est l'alimentation prématurée qui fait le plus de victimes chez les jeunes enfants.

4° Pendant les deux premiers jours qui suivent la naissance et en attendant la montée du lait chez la mère ou l'arrivée d'une nourrice, l'enfant peut être alimenté avec de l'eau, légèrement sucrée et tiédie, dont on donne une ou deux cuillerées à dessert toutes les deux heures et selon ses besoins, en y ajoutant, s'il le faut, un peu de lait.

5° Dès qu'il prend le sein, l'enfant doit y être mis toutes les deux heures environ, et moins souvent pendant la nuit. Il faut toutefois proportionner le nombre des tétées à ses besoins, à son appétit, à sa force.

6° Il ne faut jamais réveiller l'enfant pour le mettre au sein, à moins qu'il ne soit très faible et que son sommeil se prolonge au delà de trois heures pendant le jour et de cinq ou six heures pendant la nuit.

7° Il est très dangereux que la mère ou la nourrice cou-

chent l'enfant dans leur lit et le médecin doit le leur défendre absolument.

8° En cas de grossesse, toute mère ou nourrice doit progressivement cesser l'allaitement pour ne pas compromettre la santé du nourrisson.

Allaitement mixte

9° En cas d'insuffisance du lait de la mère, ou de fatigue, ou de maladie de celle-ci, on peut, après les deux ou trois premiers mois d'allaitement, et même plus tôt, dans certaines circonstances, alterner les tétées deux ou trois fois dans les vingt-quatre heures avec l'allaitement artificiel, selon les règles indiquées ci-dessous.

Allaitement artificiel

10° Si la mère ne peut allaiter et si l'on ne peut se procurer une nourrice, il faut nourrir l'enfant avec le lait d'un animal (ânesse, vache ou chèvre).

Dès le deuxième jour de la naissance, on donne soit du lait d'ânesse pur, soit, à son défaut, du lait de vache ou de chèvre additionné d'eau. Ce lait sera pris, s'il est possible, au commencement de la traite et sur un animal ayant récemment mis bas.

11° Le coupage du lait de vache ou de chèvre doit être opéré avec de l'eau pure bouillie, et non avec des infusions ou des décoctions. Sauf dans les cas d'indispositions (voyez plus loin), ce coupage doit se faire et être donné dans les proportions suivantes.

12° Pendant les huit premiers jours, moitié lait pur et moitié eau; on donner deux ou trois cuillerées à bouche toutes les deux heures.

Pendant les jours suivants, jusqu'à la fin du premier mois, deux tiers de lait pur et un tiers d'eau; quatre à cinq cuillerées à bouche toutes les deux heures, selon la tolérance de l'estomac.

Dès le commencement du deuxième mois, le coupage du lait pourra être réduit au quart (trois quarts de lait pur, un

quart d'eau) et la dose du liquide portée à un demi-verre environ toutes les deux heures.

Au troisième mois et les mois suivants, cette dose sera d'un verre toutes les trois heures. Ce n'est qu'à partir du troisième mois que le lait sera donné pur.

13° La quantité de lait coupé ou pur varie d'ailleurs suivant l'appétit, les aptitudes digestives et l'état de santé ou de maladie de l'enfant, selon aussi la force et la pureté du lait.

14° Autant que possible, le lait sera renouvelé toutes les douze heures (traites du matin et du soir). Il doit être chauffé jusqu'à l'ébullition, puis écrémé et conservé au frais dans un vase de terre ou de porcelaine d'une parfaite propreté. Pour le donner ensuite à l'enfant, il sera tiédi au bain-marie ou sur la cendre chaude.

15° Quel que soit le vase dont on se sert pour faire boire le lait (cuiller, petit pot, verre ou biberon), il ne faut pas que ce vase soit en étain ou en plomb, et, s'il s'agit d'un biberon, il faut que l'embout soit fait de la substance du vase ou en caoutchouc naturel et non en caoutchouc vulcanisé.

*Le biberon à tube est funeste et doit être absolument pros-
crit.*

Un même biberon ne doit jamais servir à plusieurs enfants.

16° Ces divers vases ne doivent contenir que la quantité de lait nécessaire pour chaque repas, et il faut jeter le lait restant au fond du vase, parce qu'il pourrait s'aigrir.

17° Il faut aussi que ces vases soient nettoyés avec soin, chaque fois que l'on s'en est servi, et tenus dans un état d'extrême propreté. Dans l'intervalle des repas, le biberon restera plongé dans de l'eau que l'on aura purifiée par l'ébullition. Si l'on ne prenait ces précautions indispensables, le nouveau lait déposé dans les vases à boire s'altérerait et déterminerait bientôt des accidents (coliques, diarrhée) qui sont la principale cause de la mortalité des enfants.

18° C'est pour ce même motif qu'il faut éviter l'usage des suçons, de quelque nature qu'ils soient, que l'on a trop souvent l'habitude de laisser entre les lèvres des enfants pour les calmer.

19° Il faut se rappeler que l'allaitement artificiel exclusif augmente considérablement les chances de maladie et de mort lorsqu'il n'est pas pratiqué au milieu de la famille, avec des soins minutieux, ou par des personnes expérimentées.

20° L'allaitement artificiel, déjà dangereux par lui-même, peut le devenir davantage encore par suite de l'encombrement, lorsqu'il est appliqué dans un même local à un grand nombre d'enfants.

21° Vers le septième mois on peut ajouter au lait d'animal, soit des jaunes d'œufs, de la farine de froment séchée au four, soit de la farine de riz, d'avoine, du tapioca, de l'arrow-root, etc., dont on fera des potages d'abord clairs et toujours bien cuits. Plus tard on pourra, dans cette préparation, remplacer le lait par du bouillon de bœuf léger pour préparer l'enfant au sevrage.

22° En général, on devra s'abstenir des compositions diverses que le commerce recommande pour remplacer le lait ou les aliments susindiqués.

Sevrage

23° Le sevrage pourra être effectué à partir du neuvième mois, et même plus tôt si les circonstances forcent d'y recourir: par exemple, lorsque le lait de la mère ou de la nourrice devient insuffisant. Mais, quand les conditions de l'allaitement au sein restent satisfaisantes, il est préférable de ne sevrer l'enfant qu'après le dixième mois, ou même après la première année.

24° Tout aliment solide devant être exclu, il n'est pas indispensable, pour la pratique du sevrage, que la dentition soit plus ou moins avancée. Mais il ne faut sevrer, ni à l'époque des grandes chaleurs, ni pendant une éruption dentaire active, ni pendant une indisposition de l'enfant. C'est dans l'intervalle de calme qui sépare les poussées dentaires que le sevrage peut être commencé.

25° On ne doit effectuer le sevrage que par degrés, c'est-à-dire qu'après avoir habitué progressivement l'enfant à des aliments supplémentaires, tels que les potages légers avec le lait (voir l'article 21).

26° Le sevrage une fois accompli, on rendra peu à peu la nourriture de l'enfant plus substantielle, en y ajoutant du pain trempé dans le jus de viande, des purées de légumes farineux: mais il ne faut pas permettre l'usage de la viande avant l'éruption des premières grosses dents. De même on interdira dans l'alimentation de l'enfant les gâteaux, les sucreries de toute espèce, le vin pur et les liqueurs.

27° Le sevrage graduel n'exige, pour la mère ou la nourrice, que certaines précautions et une légère médication au moment où elles cessent complètement d'allaiter: quelques purgatifs, des tisanes diurétiques ou acidulées.

Soins hygiéniques et vêtements

28° Dès les premiers moments qui suivent la naissance de l'enfant, la sage-femme doit lui laver *tout spécialement* les yeux avec de l'eau que l'on a fait bouillir pour la purifier et que l'on emploiera tiède.

29° L'enfant sera élevé dans une chambre autant que possible bien aérée et suffisamment chauffée en hiver.

30° L'enfant, même né à terme et bien portant, ne doit pas être sorti avant le quinzième jour, à moins que la température extérieure ne soit très douce et très sèche. Ne pas oublier que souvent c'est par la respiration d'un air froid ou trop vif que l'enfant contracte une bronchite.

31° Chaque matin, la toilette de l'enfant doit être faite avant la mise au sein ou le repas.

Cette toilette se compose: 1° d'un bain de quelques minutes ou du lavage du corps, surtout des organes génitaux et du siège, qui doivent toujours être tenus très propres; 2° du nettoyage de la tête sur laquelle il ne faut jamais laisser accumuler la crasse ou les croûtes; 3° du changement du linge: la bande enroulée autour du ventre pour maintenir l'ombilic (nombril) doit être conservée pendant le premier mois.

32° Il faut rejeter absolument le maillot complet, c'est-à-dire celui qui enveloppe et serre ensemble, à l'aide de bandes, etc., les quatre membres et le corps; car, plus l'enfant a de liberté dans ses mouvements, plus il devient robuste et bien conformé. Rejeter aussi tout bandage qui comprime la tête.

33° L'enfant doit être vêtu plus ou moins chaudement, selon le pays qu'il habite et selon les saisons. Mais il faut toujours le préserver avec soin du froid comme de l'excès de chaleur, soit au dehors, soit dans l'intérieur des habitations, dans lesquelles cependant l'air doit être suffisamment renouvelé, comme nous l'avons dit plus haut.

34° Il ne faut pas se hâter de faire marcher l'enfant: on doit

le laisser avec ses propres forces se traîner à terre et se relever ; il faut donc rejeter l'usage des chariots et paniers.

35° On ne doit jamais laisser sans soins chez l'enfant les moindres indispositions (toux, coliques, diarrhée, vomissements fréquents); il faut appeler le médecin dès le début.

36° Il est indispensable de faire vacciner l'enfant, dans les trois premiers mois qui suivent sa naissance, ou même plus tôt s'il règne une épidémie de petite vérole; le vaccin est le seul préservatif certain de cette maladie.

EXTRAIT

de la loi du 23 décembre 1874, relative à la protection des enfants du premier âge et en particulier des nourrissons.

ARTICLE PREMIER. — Tout enfant âgé de moins de deux ans, qui est placé, moyennant salaire, en nourrice, en sevrage ou en garde hors du domicile de ses parents, devient, par ce fait, l'objet d'une surveillance de l'autorité publique, ayant pour but de protéger sa vie et sa santé.

ART. 7. — Toute personne qui place un enfant en nourrice, en sevrage ou en garde, moyennant salaire, est tenue, sous les peines portées par l'article 346 du Code pénal, d'en faire la déclaration à la mairie de la commune où a été faite la déclaration de naissance de l'enfant, ou à la mairie de la résidence actuelle du déclarant, en indiquant, dans ce cas, le lieu de naissance de l'enfant, et de remettre à la nourrice ou à la gardeuse un bulletin contenant un extrait de l'acte de naissance de l'enfant qui lui est confié.

EXTRAIT

du décret du 27 février 1877, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 décembre 1874 sur la protection des enfants du premier âge.

ART. 21. — La déclaration prescrite à toute personne qui place un enfant en nourrice, en sevrage ou en garde, moyen-

nant salaire, est inscrite sur le registre spécial prévu par l'article 10 de la loi.

Elle est signée par le déclarant.

Elle fait connaître :

1° Les nom et prénoms, le sexe, la date et le lieu de naissance de l'enfant;

2° S'il est baptisé ou non;

3° Les nom, prénoms, profession et domicile des parents;

4° Les nom, prénoms et domicile de la nourrice, sevrageuse ou gardeuse à laquelle l'enfant est confié;

5° Les conditions du contrat intervenu avec la nourrice, sevrageuse ou gardeuse.

ART. 22. — Le déclarant doit produire le carnet délivré à la nourrice.

Le maire qui reçoit la déclaration, transcrit sur le carnet de la nourrice les indications portées sous les nos 1, 2, 3 et 5 de l'article précédent.

ART. 27. — Toute femme qui veut prendre chez elle un enfant en nourrice doit préalablement obtenir un certificat du maire de sa commune et un certificat médical. Elle doit en outre se munir du carnet spécifié à l'article 30.

ART. 28. — Le certificat délivré par le maire doit être revêtu du sceau de la mairie et contenir les indications suivantes :

1° Nom, prénoms, signalement, domicile et profession de la nourrice, date et lieu de sa naissance;

2° Etat civil de la nourrice, nom, prénoms et profession de son mari;

3° Date de la naissance de son dernier enfant et si cet enfant est vivant.

Le certificat fera connaître si le mari a donné son consentement; il contiendra les renseignements que pourra fournir le maire sur la conduite et les moyens d'existence de la nourrice, sur la salubrité et la propreté de son habitation.

ART. 29. — Le certificat médical est délivré par le médecin inspecteur ou, à défaut de médecin inspecteur habitant la commune où réside la nourrice, par un docteur en médecine ou par un officier de santé; il peut également être délivré, dans la commune où la nourrice vient prendre l'enfant; il est dûment légalisé et visé par le maire; il doit attester :

1° Que la nourrice remplit les conditions désirables pour élever un nourrisson;

2° Qu'elle n'a ni infirmités ni maladie contagieuse; qu'elle est vaccinée.

ART. 30. — Le carnet est délivré gratuitement, à Paris, par le préfet de police; à Lyon, par le préfet du Rhône; dans les autres communes, par le maire.

La nourrice peut l'obtenir soit dans la commune où elle réside, soit dans celle où elle vient chercher un enfant; dans ce dernier cas elle doit produire un certificat du maire de sa commune.

Elle doit se pourvoir d'un carnet nouveau chaque fois qu'elle prend un nouveau nourrisson.

Le certificat délivré à la nourrice par le maire de sa commune et le certificat médical sont inscrits sur le carnet. S'ils ont été délivrés à part, ils y sont textuellement transcrits.

ART. 31. — Les conditions concernant les certificats, l'inscription et le carnet sont applicables aux femmes qui veulent se charger d'enfants en sevrage ou en garde, à l'exception de la condition d'aptitude à l'allaitement au sein.

ART. 32. — Si l'enfant n'a pas été vacciné, la nourrice doit le faire vacciner dans les trois mois, du jour où il lui a été confié.

AVIS IMPORTANT

en ce qui concerne les nouveau-nés

« Si les paupières de l'enfant sont rouges ou enflées ou collées:

« Si elles laissent suinter du liquide ou du pus:

« Sachez qu'il ne s'agit pas d'un courant-d'air, mais d'une grave maladie.

« Méfiez-vous de l'ophtalmie qui peut le rendre aveugle et faites-le immédiatement, le jour même, examiner et soigner par un médecin. »

Délivrance des Expéditions.

On peut obtenir des copies, sur papier timbré, des actes de l'Etat civil, en s'adressant :

Aux Mairies de Paris pour les actes reçus par elles depuis le 1^{er} Janvier 1860;

Aux Archives de la Préfecture de la Seine (quai Henri-IV) pour les actes détruits en 1871 et reconstitués;

Aux Mairies de toutes les communes de France ou aux Greffes des Tribunaux civils pour les actes de Paris et de toutes les Communes des Départements.

L'expédition d'un acte de mariage coûte à Paris	3 fr. 30	} Non compris le coût de la légalisation, qui est de 0 fr. 25 en sus.
Dans les villes ou communes de 50,000 âmes et au-dessus	2 fr. 80	
Dans les villes ou communes au-dessous de 50,000 âmes	2 fr. 40	
L'expédition d'un acte de naissance ou de décès, à Paris	2 fr. 55	
Dans les villes ou communes de 50,000 âmes et au-dessus	2 fr. 30	
Dans les autres communes	2 fr. 10	

En outre, la première expédition des actes contenant mention de reconnaissance ou de légitimation est soumise aux droits d'enregistrement, savoir :

Mention de chaque reconnaissance . .	9 fr. 38 c.
Mention de légitimation	3 fr. 75 c.

Les expéditions devant servir hors du département doivent être légalisées par le Président du Tribunal de première instance ou par le juge de paix du canton. Le coût de la légalisation est de 0 fr. 25 c.

Enfin les expéditions d'actes reconstitués à Paris donnent lieu, en sus du prix, à la perception d'un droit fixe de 1 fr. 20 c.

GRANDE CHANCELLERIE
DE LA
LÉGION D'HONNEUR

EMPRUNT
PTT
6,25%

PARIS VII
12 H
20-5
1967
P. CLER (72)

Monsieur

Joseph AUNE

Membre de la Légion d'Honneur

*Le Grand Chancelier
de la Légion d'Honneur
Chancelier de
M.*

1 rue Sainte Marie
à 13. MARSEILLE 5^e